

# **VD\_GERICHTE PE21.009576 vom 4. Juli 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.009576](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.009576)

FR: VD\_GERICHTE PE21.009576 du 4 juillet 2024

IT: VD\_GERICHTE PE21.009576 del 4 luglio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 135 al. 3 CPP, dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2024, le défenseur d'office peut contester la décision fixant l'indemnité en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale. Selon l'art. 398 al. 1 CPP, l'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure.

### **E. 1.2**

Interjeté dans les formes et délais légaux par le défenseur d'office du prévenu qui a qualité pour contester le jugement d'un tribunal de première instance clôturant la procédure fixant son indemnité d'office, l'appel de Me D. \_\_\_\_\_ est recevable.

### **E. 1.3**

S'agissant d'un appel dirigé exclusivement contre l'indemnité d'office arrêtée par le jugement d'un tribunal de première instance, la procédure écrite est applicable d'office (art. 406 al. 1 let. d CPP).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

### **E. 3**

- 4 -

### **E. 3.1**

L'appelant conteste le montant de 7'635 fr. 50 qui lui a été alloué à titre d'indemnité d'office par les premiers juges et prétend à une indemnité de 13'570 fr. 20. Il allègue qu'il a produit les listes de toutes les opérations exécutées, qu'il a déposé une liste d'opérations avec ses deux demandes d'acomptes faites en cours d'instruction et une dernière liste d'opérations couvrant la période du 22 novembre 2022 au 24 juin 2024 aux débats, et que les opérations effectuées sont toutes justifiées. Il reproche aux premiers juges d'avoir considéré que la dernière liste produite correspondait à des honoraires globaux pour la totalité de son activité et de ne pas avoir rémunéré les opérations antérieures au 22 novembre 2022 tout en ayant déduit les acomptes déjà versés pour lesdites opérations.

### **E. 3.2**

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). L'avocat d'office a droit au

remboursement intégral de ses débours, ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client. Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 122 I 1 consid. 3a et réf. cit. ; TF 6B\_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; TF 6B\_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1, non publié in ATF 149 IV 91). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du

### **E. 3.3**

Les premiers juges ont retenu que Me D.\_\_\_\_\_, désigné en qualité de défenseur d'office le 14 octobre 2021, avait produit aux débats une liste des opérations faisant état d'honoraires globaux de 7'635 fr. 52, vacations et TVA comprises. Ils ont considéré que les opérations annoncées apparaissaient correctes et justifiées et qu'au vu de l'ampleur du dossier et de la difficulté de la cause, l'indemnité de défenseur d'office de Me D.\_\_\_\_\_ devait être arrêtée à concurrence du montant réclamé, dont il fallait déduire les avances sur honoraires de 3'200 fr. et 2'700 fr. déjà perçues.

- 6 - Comme l'attestent les pièces figurant au dossier, Me D.\_\_\_\_\_ a produit aux débats de première instance une liste d'opérations listant les opérations effectuées entre le 22 novembre 2022 et le 24 juin 2024 en trois exemplaires. Dans le cadre des conclusions qu'il a formulées aux débats, l'appelant a demandé à être indemnisé « sur la base de la liste d'opérations remise séance tenante », sous déduction des avances de 3'200 fr. et 2'700 fr. déjà perçues selon décisions des 22 juin 2022 et 23 septembre 2022 (P. 102). Force est dès lors de constater que le Tribunal correctionnel a octroyé à Me D.\_\_\_\_\_ précisément ce qu'il avait requis. Il ne peut être reproché aux premiers juges de ne pas avoir vérifié si d'autres listes avaient déjà été déposées antérieurement en cours de procédure, l'autorité devant pouvoir se fier aux pièces et aux réquisitions des avocats, sans plus amples vérifications. Il incombait par ailleurs à l'appelant de chiffrer et de justifier ses prétentions en remettant aux débats du Tribunal correctionnel la liste de toutes les opérations à indemniser. En appel, Me D.\_\_\_\_\_ sollicite l'allocation d'une indemnité de 13'570 fr. 20. Il produit trois listes d'opérations distinctes, savoir la liste des opérations du 14 octobre 2021 au 20 juin 2022 qui fait état de 18h39 d'activité d'avocat (P. 112/2/3), la liste des opérations du 21 juin 2022 au 15 septembre 2022 qui fait état de 16h d'activité d'avocat (P. 112/2/4) et la liste des opérations du 22 novembre 2022 au 24 juin 2024 qui fait état de 4h20 d'activité d'avocat-stagiaire et de 36h40 d'activité d'avocat (P. 112/2/5). La durée totale de l'activité déployée par l'appelant pour son mandat s'élève à un peu plus de 75 heures. Il n'y a pas lieu de s'écarter de ces listes qui ne prêtent pas le flanc à la critique, d'autant que la partie plaignante a obtenu l'allocation d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure correspondant à 80 heures d'activité d'avocat. L'indemnité d'office allouée à Me D.\_\_\_\_\_ pour la procédure de première instance sera ainsi arrêtée à 13'570 fr. 20, TVA et débours inclus. Les frais de la procédure de première instance à la charge de F.\_\_\_\_\_ seront augmentés du montant correspondant à la différence

- 7 - entre l'indemnité allouée par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte et celle qu'il y a lieu de retenir au terme de la présente procédure, soit de 5'934 fr. 70

(13'570 fr. 20 – 7'635 fr. 50), pour être arrêtés à 22'232 fr. 20 (16'297 fr. 50 + 5'934 fr. 70).  
4. 4.1 En définitive, l'appel de Me D. \_\_\_\_\_ doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. 4.2 4.2.1 S'agissant de la procédure d'appel, Me D. \_\_\_\_\_ conclut à ce que les frais soient mis à la charge de l'Etat et à ce que des dépens lui soient alloués. 4.2.2 Selon l'art. 428 al. 2 let. a CPP, lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge lorsque les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours. En l'occurrence, compte tenu du manquement imputable à Me D. \_\_\_\_\_ s'agissant de la production des pièces aux débats de première instance, il y a lieu de mettre les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 660 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), à sa charge et de lui refuser toute indemnité pour la procédure d'appel.

- 8 -

## **E. 7**

décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1] ; ATF 137 III 185). Selon l'art. 3bis RAJ, les

- 5 - débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5 % du défraiement hors taxe en première instance judiciaire et à 2 % du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire (al. 1). Les vacations dans le canton de Vaud sont comptées forfaitairement à 120 fr. pour l'avocat breveté et à 80 fr. pour l'avocat-stagiaire. Ce forfait vaut pour tout le canton et couvre les frais et le temps de déplacement aller et retour (al. 3). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal ; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; Juge unique CREP 10 janvier 2024/21 consid. 2.2.2). L'autorité chargée d'apprécier le caractère raisonnable des démarches effectuées par l'avocat d'office dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 141 I 124 consid. 3.2). Elle doit juger de l'adéquation entre les activités déployées par le conseil d'office et celles qui sont justifiées par l'accomplissement de la tâche (TF 6B\_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 3.1 ; CREP 4 juillet 2017/442 consid. 3.1 et réf. cit.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.